



Arrêt

n° 71 734 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Né le 10 octobre 1983 à Chula dans le quartier de Feradoni, là où vous avez toujours vécu, vous êtes marié et exercez le métier de pêcheur. Vous fréquentez la madrasa de l'âge de huit ans jusqu'à vos seize ans.

Dans le courant de l'année 2010, vous enceintez votre maîtresse, [S. S. N.], ce qui provoque la colère de sa famille. Le 28 septembre 2010, après vous avoir maltraité, cette dernière vous enferme dans une maison inoccupée où vous êtes ligoté. Le groupe Al Shabab doit venir vous juger afin de vous condamner à mort. Durant la nuit, [S. S. N.] s'échappe de chez elle afin de vous délivrer et de s'enfuir

avec vous. Une fois libéré, vous vous rendez chez vos parents et constatez que leur maison a été brûlée. Votre petite sœur vous apprend que les responsables de l'incendie sont les membres de la famille de votre maîtresse. Vous courez alors vers la côte afin de vous enfuir. Votre maîtresse se perd durant cette course. Au port, des marchandises sont chargées sur un bateau (jahazi). Après lui avoir raconté votre histoire, vous demandez au capitaine du bateau de vous aider à fuir, ce qu'il accepte.

Vous quittez Chula le 28 septembre 2010, arrivez au Yémen le 6 octobre 2010 et quittez ce pays le 12 octobre 2010. Vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre île et votre pays d'origine. Ces constatations discréditent vos propos concernant votre nationalité somalienne, votre origine ethnique bajuni de même que votre provenance de l'île de Chula. Partant, les craintes que vous invoquez au sein de votre pays d'origine allégué n'ont aucun fondement dans la réalité.

Le CGRA remarque en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations. Ainsi, le mettez-vous dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate en un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile, mais également en raison de nombreuses méconnaissances concernant votre pays et votre région d'origine.

En effet, vu que vous affirmez avoir vécu sur la petite île de Chula toute votre vie (audition, p. 3), le CGRA peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire et la connaître en détails. Or, ce n'est pas le cas. A ce sujet, il n'est nullement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au-delà de cela, la société somalienne est une société de tradition orale (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA n'attend nullement de vous une connaissance acquise à l'école ou par voie de presse, ou encore à travers tout autre média. En tout état de cause, compte tenu de votre profil spécifique – marin pêcheur sur une île de l'archipel bajuni – il n'est pas plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique de votre île ni que vous ne puissiez livrer des données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le CGRA relève d'importantes lacunes dans vos propos.

D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de **5km²**, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a 2 quartiers sur l'île de Chula, à savoir Filini et Firadoni et précisez qu'il y a deux petits villages situés dans ces deux quartiers, à savoir que Hinari est dans Firadoni et que Iburi est dans Filini (audition, p. 2). Or nos sources mentionnent bien l'existence de quatre quartiers, situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Ceux-ci sont bel et bien distincts (Cf. esquisse de Chula). Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires qui touchent à votre environnement direct.

D'autre part, si vous proveniez bien de Chula, vous ne déclareriez pas que six à sept heures sont nécessaires afin de parcourir Chula en marchant (audition, p. 20) alors que seule une heure et demie est nécessaire pour ce faire (voir farde bleue annexée à votre dossier).

De plus, le CGRA note que vous ne savez pas, même d'une façon approximative, combien d'habitations comporte le village de Chula (audition, p. 15). De même, vous ignorez, même approximativement, combien d'habitants peuplent votre île (ibidem). Vous contredisez par ailleurs la réalité quand vous affirmez que Chula est plus peuplée que Mdoa (ibidem) alors que c'est en réalité l'inverse (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ces méconnaissances sont absolument invraisemblables si l'on considère que vous avez vécu toute votre vie à Chula (audition, p. 3).

Par ailleurs, vos affirmations selon lesquelles les mosquées de Chula se nomment mosquée Badawi et mosquée Sharif Osman (audition, p. 15) n'ont également pas de fondement dans la réalité. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), les mosquées situées à Chula se nomment mosquée Sharif Said Qullatten (également appelée mosquée du vendredi, mosquée Jamuye ou encore Nsikichi Nkuu) et mosquée Said Uthman.

Vos propos selon lesquels il n'y a pas de ruines sur l'île de Chula (audition, p. 16) sont également contraires à la réalité (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Ensuite, le CGRA observe que vous déclarez que l'archipel des îles bajunies ne comporte que six îles (audition, p. 14). Une telle affirmation contredit l'information objective en la possession du CGRA qui dénombre plus d'une quinzaine d'îles dans l'archipel bajuni (voir farde bleue annexée à votre dossier). En outre, vous êtes incapable de situer votre île d'origine sur la carte dont copie est jointe à votre dossier administratif (audition, p. 14). Vu votre métier de marin pêcheur, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires dans la mesure où les pêcheurs bajunis naviguent entre les différentes îles de l'archipel à la recherche de poissons (voir farde bleue annexée au dossier).

De plus, vous situez de façon erronée les périodes de mousson qui influencent la navigation dans la région d'où vous vous dites originaire et dans laquelle vous affirmez exercer la profession de marin pêcheur. Ainsi, vous situez la mousson du nord-est en juin et juillet et celle du sud-est entre février et avril (audition p. 20) alors qu'il ressort de l'information objective à la disposition du CGRA que la première se produit entre décembre et avril et la seconde entre juin et octobre (voir dossier administratif). Il convient de noter que vous maîtrisez les points cardinaux comme en témoigne votre réponse spontanée relative à la situation du port de Chula que vous placez « au sud » de l'île (audition, p. 11). Notons pour le surplus que vous vous contredisez ensuite en précisant que ce port se trouve du côté de l'île pointant en direction de Kismayo, soit au nord de Chula et non pas au sud (audition, p. 12). Une telle méconnaissance des phénomènes météorologiques récurrents qui influencent grandement la navigation jette gravement le discrédit sur votre récit selon lequel vous êtes un marin pêcheur bajuni de l'île de Chula.

Il est également peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de préciser quand, en 2004, un tsunami a frappé votre île (audition, p. 17). Ce manque de précision n'est pas crédible vu la gravité et le caractère exceptionnel d'une telle catastrophe naturelle.

Le CGRA constate encore d'autres méconnaissances dans votre chef qui forge sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas originaire de Somalie. Ainsi, vous êtes incapable de fournir une estimation du nombre d'habitants en Somalie (audition, p. 18). Le CGRA note aussi que vous restez dans l'incapacité de citer le moindre groupe armé présent en Somalie (audition, p. 15).

Vous ignorez également ce qu'est le Puntland (audition, p. 19) et vous contredisez la réalité quand vous affirmez que le Somaliland constitue l'ensemble de la Somalie (ibidem) alors qu'il est de notoriété publique que, depuis les années 1990, ces deux régions ont obtenu une large autonomie voire revendiquent leur indépendance du pouvoir central somalien (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, vos propos sont dénués de tout fondement lorsque vous déclarez que la Somalie ne

compte que 5 régions (ibidem) alors qu'elle en comporte en réalité 18 (voir farde bleue annexée à votre dossier).

En outre, alors que la société somalienne est à forte connotation clanique, le CGRA constate que vous affirmez dans un premier temps que les principaux clans somaliens sont les Bajuni, les Bantu, les Barau et les Chungwai (audition, p. 12) alors que ces groupes constituent plutôt des minorités ethniques en Somalie (voir farde bleue annexée à votre dossier). Interrogé à nouveau sur le même sujet, vous déclarez ensuite que la Somalie compte deux grands clans, les Darod et les Hawiye (audition, p. 13) alors qu'elle en compte quatre en réalité (voir farde bleue annexée à votre dossier). L'organisation de la société somalienne étant fondée principalement sur les clans (voir farde bleue annexée à votre dossier), vos méconnaissances à ce sujet constituent une indication du fait que vous n'êtes pas somalien et que vous n'avez vraisemblablement jamais vécu en Somalie.

Une autre indication du fait que vous n'avez jamais vécu en Somalie tient dans le constat que vous vous méprenez sur la valeur d'un dollar en shillings somaliens. En effet, vous affirmez qu'un dollar peut valoir jusqu'à 3000 shillings somaliens (audition, p. 8) alors qu'au cours des dix dernières années, le dollar américain s'échange à un taux allant d'environ 12.000 shillings pour 1 dollar (pour le taux le plus bas) et montant jusqu'à près de 40.000 shillings pour 1 dollar. Ces indications proviennent de statistiques reprenant les taux moyens de janvier 1998 à juillet 2009 sur base de différents marchés parallèles répartis sur le territoire somalien (voir rapport FSAU Somalia Food Security and Nutrition, Quarterly briefing, April 2009, p. 5 – versé au dossier administratif). En effet, vu la déliquescence notoire de l'appareil étatique somalien depuis la chute du régime de Siad Barré, le marché d'échange des devises en Somalie est principalement informel (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Vos propos sont également invraisemblables lorsque vous déclarez qu'Al Shabab existe depuis l'année 2000 (audition, p. 10) et que ce groupe a commencé à être présent sur votre île entre 2000 et 2002 (audition, p. 9). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), la création d'Al Shabab est postérieure tant à l'année 2000 qu'à l'année 2002. En effet, ce groupe apparaît dans le courant de l'année 2007 et émane de l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU) chassée du pouvoir en 2006 suite à l'intervention éthiopienne en Somalie. De même, vos propos ne sont pas fondés quand vous affirmez que le drapeau ou le symbole d'Al Shabab est noir avec des écrits arabes en blanc et qu'il comprend des machettes croisées (audition, p. 11). De fait, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), l'emblème d'Al Shabab se compose de deux kalachnikovs croisés sur un coran avec en arrière-plan la corne de l'Afrique.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En date du 25 novembre 2011, la partie requérante fait parvenir par télécopie au Conseil des nouvelles pièces au dossier de la procédure, à savoir une copie du certificat de mariage du requérant et une copie de l'enveloppe contenant ce document lors de son envoi en Belgique.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'audience du 30 novembre 2011, la partie requérante a produit lesdits documents dans leur version originale et déclare les avoir obtenus via le beau-frère du requérant qui possède un commerce au Kenya. Ce dernier les a lui-même obtenus via le père du requérant qui a été les chercher à Kismayo où le certificat de mariage a été émis.

4.4. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Question préalable

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une

évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Discussion

7.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime, en effet, que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère lacunaire de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Chula et sur la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne.

7.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle dépose son certificat de mariage à l'appui de cette affirmation.

7.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur une question, celle de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.4. En l'absence de preuves documentaires, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

7.5. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, en date du 25 novembre 2011, des nouveaux documents, à savoir une copie du certificat de mariage du requérant et une copie de l'enveloppe contenant ce document lors de son envoi en Belgique.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

7.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN